



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Aurillac, le 28 février 2019

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme

Vos réf. : votre lettre Préfecture/DCPPATDL/BEUP n°102 du 12 février 2019

Nos réf. : 20190228-RAP-AUR-Recevabilite-Monneron-VEZE-v1

Affaire suivie par : Jean-Claude BOUDET et Pierre VINCHES

Tél. 04 71 62 49 39 – Fax : 04 73 43 15 99

Courriel : ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Renouvellement avec extension
Carrière de basalte située au lieu-dit « la Montagne du Lac »
sur la commune de VEZE

Rapport de recevabilité

Référence : Transmission DCPPAT/BEUP du 12 février 2019 et dossier de demande correspondant.

Par transmission susvisée, et suite à la demande de compléments formulée au pétitionnaire par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport de non recevabilité en date du 05 novembre 2018 l'invitant à compléter son dossier, Madame le Préfet du Cantal nous a communiqué, pour avis sur sa recevabilité, le dossier complété dans sa version de Janvier 2019.

Nota : ce dossier, déposé initialement en juillet 2016, avait fait l'objet d'une première demande de compléments en septembre 2016 qui avait conduit l'exploitant à déposer un dossier complété en juin 2018.

Ce dossier vient à l'appui de la demande de renouvellement avec extension du périmètre d'une carrière de basalte et de ses installations annexes exploitées par la SAS Carrières Monneron, au lieu-dit « La Montagne du Lac », sur le territoire de la commune de Vèze.

1- Historique du site

L'exploitation de la carrière dite de « La Montagne du Lac » située sur la commune de Vèze et de ses installations annexes a été initialement autorisée par arrêté préfectoral n°2003-2023 du 22 décembre 2003 au profit de la « SARL SOMUTRA ». Un nouvel arrêté préfectoral, n° 2007-248, du 22 février 2007, s'est substitué au texte précité au profit du même exploitant en accordant la poursuite de l'exploitation de la carrière et la mise en exploitation d'une centrale d'enrobage à froid sur l'emprise foncière autorisée.

Par arrêté préfectoral complémentaire n°2008-1177 du 4 juillet 2008, le bénéfice de l'autorisation a été transmise à la SARL RDC. La demande de changement d'exploitant est agrémentée d'une modification des conditions d'exploitation portant la puissance admissible de l'installation de traitement des matériaux présente sur site de 360 à 400 kW.

Enfin, un nouveau changement d'exploitant est acté par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-313 du 13 mars 2015 transférant le bénéfice de l'autorisation au profit de la SAS Carrières Monneron.

L'autorisation actuelle porte sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Exploitation de carrière soumise au régime de l'autorisation en vertu de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour une production maximale annuelle autorisée de 50.000 tonnes par an,
- Installation de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels [...] soumise au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour une puissance autorisée de 400 kW.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 précité, soit une échéance au 22 décembre 2023.

L'emprise foncière autorisée portait sur une superficie globale d'environ 4,8 ha et concerne la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale globale (en m ²)	Emprise intégrée à la carrière (en m ²)
VEZE	« La Montagne du Lac »	C	776 pp (ancienne 570 pp)	83.947	25.500
			778 pp (ancienne 577 pp)	457.109	27.200
TOTAL					52.700

2- Identification de l'exploitant :

RAISON SOCIALE : SAS Carrières MONNERON
 STATUT JURIDIQUE : société par actions simplifiées au capital de 326 430 €
 SIEGE SOCIAL : « Laval » 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC
 ACTIVITES : exploitation de carrières et production de granulats
 N° SIRET : 536 780 018 000 27
 DIRECTOIRE : Madame Nathalie PETELET, Directrice Générale
 Monsieur Jacques PETELET, Président
 TELEPHONE / FAX : 04 71 62 91 92 / 04 71 62 90 92

3- Installations Classées projetées et régime

Le pétitionnaire souhaite étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans en sollicitant une modification du périmètre actuel :

- renouvellement de l'autorisation du périmètre actuel sur une superficie de 52.700m²,
- extension sur une superficie de 134.347 m².

La superficie totale du projet atteindrait ainsi 187.047 m².

En conséquence, le projet, objet du présent rapport, porte sur le parcellaire cadastral énuméré comme suit :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles en renouvellement			Parcelles en extension		
			N°	Surface cadastrale globale en m ²	Surface concernée par le projet en m ²	N°	Surface cadastrale globale en m ²	Surface concernée par le projet en m ²
VEZE	C	La Montagne du Lac	776 pp	83947	25500			
			778 pp	457109	27200			
						565	17862	17862
						727	16393	16393
						770 pp	37856	1385
						771 pp	16947	2155
						772 pp	15849	3927
						773 pp	54126	21791
						774 pp	38324	29980
						775	40854	40854
			Sous-Total projet en m²			52.700		
Total en m² concerné par le projet			187.047					

Les installations visées relèvent des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement, prévus à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques telles que listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	145 000 t/an maximum	Autorisation	-
2515-1-b	Concassage, criblage....	P=280 kW	Enregistrement	200 kW <P< 550 kW
2517-2	Station de transit de matériaux	15 000 m ²	Enregistrement	10 000 <S< 30 000 m ²

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau présentant un lien direct avec les installations classées présentées ci-dessus sont :

Désignation des installations	Rubriques concernées et volumes sollicités	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha, mais inférieure ou égale à 20 ha (D)	2.1.5.0 Carrière d'une superficie de 18,77 hectares.	Déclaration

4- Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement ; les plans présentés dans l'annexe cartographique du dossier permettent de trouver les éléments attendus.

Toutefois, en fonction des sensibilités particulières pouvant être mises en évidence au cours de la procédure réglementaire au sein du périmètre projeté, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, il pourra être exigé à tout moment au cours de l'instruction d'engager une procédure de demande de dérogation au titre des habitats ou espèces protégées.

En outre, ce projet peut être concerné par la réalisation d'une étude préalable conformément aux articles L.112-1-3 et D.112-1-18.-I du code rural et de la pêche maritime, du fait de sa nature et de sa localisation, dans le cadre des mesures compensatoires agricoles collectives. Dans ce cas, le Préfet pourra demander la transmission d'une étude préalable dont le contenu est défini par l'article D.112-1-19 du code rural, pour avis sur les mesures compensatoires collectives prévues au titre de la loi d'avenir pour l'agriculture d'octobre 2014, et saisir la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis.

5- Caractère régulier du dossier

Les éléments fournis au dossier, dans sa version de janvier 2019, semblent, d'une part, prendre en compte l'état et les caractéristiques physiques de ce site et de son environnement et d'autre part être en relation avec l'importance des installations projetées, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers induits et leurs conséquences en cas de sinistre, permettant de s'assurer de la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement.

Ils paraissent suffisamment précis et développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les impacts du projet d'exploitation de l'Installation.

Toutefois, même si ces éléments ne sont pas de nature à compromettre sa recevabilité, le pétitionnaire doit fournir les éléments complémentaires suivants avant la mise en enquête publique de sa demande d'autorisation :

- Fournir une version de l'étude de dangers dont la méthodologie correspond aux termes des textes suivants :

- */ l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- */ la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux

plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'application de cette méthodologie doit conduire à l'établissement d'une grille de criticité, dans un premier temps sans tenir compte des barrières de sécurité et autres mesures de maîtrise du risque, et dans un deuxième temps afficher la situation en tenant compte des éléments précités qui permettent de classer les accidents en fonction de leur gravité et de l'exposition des personnes extérieures au site. Les conclusions de l'étude doivent conduire à l'élaboration d'une cartographie où doit figurer les zones d'effets attendues pour chacun des scénarios retenus. En fonction du type d'accident étudié, les distances d'effets concerneront quatre zones pour les effets de surpression soit 20, 50, 140 et 200 exprimés en mbars et trois concernant les effets thermiques exprimés en kW/m² (3, 5 et 8).

6- Proposition de l'Inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments constituant ce dossier.

Au cours de cette procédure, le demandeur aura différentes occasions de prendre connaissance des observations émises et sera conduit à apporter des réponses en conséquence.

Ces éléments permettront à l'Inspection des Installations Classées, en fonction des évolutions qui apparaîtront nécessaires, d'envisager les suites qu'il sera possible de donner à la présente demande, à l'issue de l'instruction.

Aussi, je vous propose de solliciter l'avis, sous 30 jours, des services administratifs départementaux et structures suivantes sur la présente demande :

- Direction Départementale des Territoires,
- Conseil Départemental en qualité de gestionnaire de la route d'accès à la carrière,
- Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie,
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – service Eau, Hydroélectricité, Nature, et service Mobilité, Aménagement, Paysage,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Architecte des Bâtiments de France,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité qui devra vous rendre son avis dans un délai de trois mois suivant votre saisine,
- Le Parc Régional des Volcans d'Auvergne.

Au titre des servitudes et considérations techniques, le projet tel que décrit au sein de l'étude fournie par le pétitionnaire ne semble pas impacter d'ouvrage d'alimentation en eau (potable ou irrigation), électricité ou gaz. En l'état, la consultation des services concernés afin de déterminer les conséquences du projet sur d'éventuels ouvrages existants et les potentielles préconisations à prendre en considération avant les travaux ne semble pas nécessaire.

Il convient également de rappeler au pétitionnaire que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, s'il existe, devra être consulté sur la présente demande dans les conditions fixées par le Code du Travail.

En application du 3ème alinéa de l'article L.512.2 du Code de l'Environnement, je vous invite à informer le maire de la commune de Vèze de la recevabilité de la demande d'autorisation déposée par la SAS Carrières Monneron.

Le dossier de demande peut être communiqué au président du Tribunal Administratif en application des dispositions de l'article R.512-14 du Code de l'Environnement susvisé.

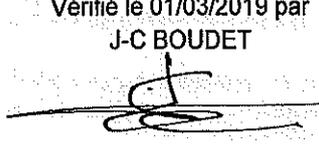
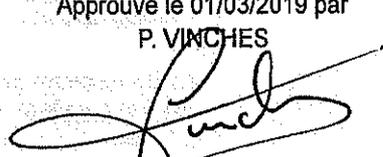
La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique ; cette enquête concerne donc les communes de VEZE, MOLEDES, PEYRUSSE, PRADIERS, ALLANCHE. En ce sens, l'ensemble des maires des communes précitées devront être consultés pour avis de leur conseil municipal.

Par ailleurs, selon l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Selon l'article R.122-1-1 du même code, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, le Préfet de Région que je vous propose de saisir :

- en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive,
- et au titre de sa compétence d'Autorité Environnementale.

L'enquête publique ne peut être ouverte avant l'émission de l'avis de l'Autorité Environnementale qui doit être produit au plus tard dans un délai de deux mois après émission de son accusé de réception par le Préfet de Région ou son délégataire. Cet avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique, ainsi que la réponse qui lui sera apportée par l'exploitant.

Je vous propose donc de signifier au pétitionnaire que son dossier est complet et régulier et que celui-ci peut être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

<p>Rédigé le 28/02/2019 par P. VINCHES</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)</p>	<p>Vérifié le 01/03/2019 par J-C BOUDET</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées) en charge de l'inspection du tra- vail dans les industries extractives</p>	<p>Approuvé le 01/03/2019 par P. VINCHES</p>  <p>Pour la Directrice, Le Chef de l'Unité inter-Départementale délégué</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------